

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation
- 3 rue de la Collégiale

N°2026/076

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par Arrêté du Maire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002, instaurant une redevance d'occupation du domaine public et la délibération du 18 décembre 2025 fixant le montant de la redevance pour 2026 ;

VU la demande de prolongation formulée par la Société SAMM, représentée par M. Limbour, 427 rue de la Folle Blanche, ZA des quatre chemins, 44330 MOUZILLON (SIRET n° 37771423300022) ;

CONSIDERANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R È T E

Article 1 - 3 rue de la Collégiale : afin de permettre des travaux de toiture, la Société SAMM est autorisée à installer un échafaudage et à occuper le domaine public

Du 3 au 9 février 2026

Article 2 - 3 rue de la Collégiale : la société SAMM est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur l'emplacement matérialisé au plus près du bâtiment pendant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 - Cette autorisation est soumise à une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit :

Stationnement	4 € x 7 jours x 1 place	28 €
Echafaudage	5 m ² x 7 jours x 2 €	70 €
Redevance à payer		98 €

Article 4 - Le domaine public sera nettoyé au cours et à la fin du chantier.

Article 5 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.

Article 6 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de la société SAMM. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 7 - La Société SAMM, la direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 28 janvier 2026

Certifié conforme

- 3 FEV. 2026

Publié et affiché, le _____

